

Section 2. *Restrictions de change*

Dans la période de transition qui suivra la fin de la guerre, les membres pourront, nonobstant les dispositions de tous autres articles du présent Accord, maintenir (et, dans le cas de membres dont les territoires ont été occupés par l'ennemi, instituer si nécessaire) des restrictions aux paiements et transferts relatifs aux transactions internationales courantes, et adapter ces restrictions aux circonstances. Toutefois, dans leur politique concernant les changes, les membres devront toujours prendre les objectifs du Fonds en considération; et, aussitôt que les conditions le permettront, ils prendront toutes les mesures possibles pour établir avec d'autres membres tous arrangements commerciaux et financiers susceptibles de faciliter les paiements internationaux et le maintien de la stabilité des changes. En particulier, les membres supprimeront les restrictions maintenues ou imposées en vertu de la présente Section, aussitôt qu'ils seront sûrs de pouvoir, en l'absence de telles restrictions, régler leur balance des comptes d'une manière qui ne gênera pas indûment leur accès aux ressources du Fonds.

Section 3. *Notification au Fonds*

Chaque membre, avant qu'il n'obtienne le droit, en vertu de l'Article XX, Section 4 (c) ou (d), d'acheter de la monnaie au Fonds, notifiera à ce dernier s'il a l'intention de se prévaloir des arrangements transitionnels visés à la Section 2 du présent Article, ou s'il est prêt à accepter les obligations découlant de l'Article VIII, Sections 2, 3 et 4. Tout membre se prévalant des arrangements transitionnels avisera le Fonds par la suite, aussitôt qu'il sera en mesure d'accepter les obligations susmentionnées.

Section 4. *Mesures prises par le Fonds relativement aux restrictions*

Trois ans au plus tard après la date à laquelle le Fonds aura commencé ses opérations, et chaque année par la suite, le Fonds présentera un rapport sur les restrictions qui sont encore en vigueur en vertu de la Section 2 du présent Article. Cinq ans après la date à laquelle le Fonds aura commencé ses opérations et chaque année par la suite, tout membre qui maintiendrait encore des restrictions incompatibles avec l'Article VIII, Sections 2, 3 ou 4, consultera le Fonds au sujet de leur maintien ultérieur. Le Fonds pourra, s'il le juge nécessaire du fait de circonstances exceptionnelles, faire à tout membre des représentations rappelant que les conditions sont favorables au retrait d'une restriction particulière, ou à l'abandon général des restrictions incompatibles avec les dispositions de tous autres articles du présent Accord. Un délai suffisant sera accordé à l'Etat-membre intéressé pour répondre à ces représentations. Si le Fonds estime que le membre persiste dans le maintien de restrictions incompatibles avec les objectifs du Fonds, ce membre sera soumis aux effets de l'Article XV, Section 2 (a).

Section 5. *Nature de la période de transition*

Dans ses rapports avec les membres, le Fonds reconnaîtra que la période de transition qui suivra la fin de la guerre sera une période de changement et d'ajustement, et lorsque des demandes résultant de cet état de choses seront présentées par un Etat-membre, le Fonds donnera à ce membre, autant que possible, le bénéfice du doute.

ARTICLE XV—RETRAIT

Section 1. *Droit de retrait des Etats-membres*

Tout Etat-membre aura la faculté de se retirer du Fonds, à n'importe quel moment en faisant parvenir un avis écrit au siège social du Fonds. La démission prendra effet à la date de la réception dudit avis.